

D.2.1 ACTION EN FAVEUR DE LA CULTURE

9

AIDE À LA RÉSIDENCE ARTISTIQUE ET/OU CULTURELLE

menée par des professionnels
dans les domaines du spectacle
vivant, des arts visuels et de la littérature.



D2

NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

- Favoriser l'aménagement culturel des territoires grâce à la présence durable d'artistes.
- Accompagner les artistes dans le développement de leurs activités.
- Développer l'éducation artistique et culturelle grâce à la rencontre, dans la durée, entre les publics et les artistes.

BÉNÉFICIAIRES

Personnes morales de droit privé (équipements culturels, équipes professionnelles, associations...) et personnes morales de droit public (Communes, EPCI) qui désirent accueillir une équipe artistique ou un artiste sur son territoire.

Dans le domaine du spectacle vivant, le demandeur doit être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle.

Dans les autres domaines artistiques, il doit répondre à la législation en place et notamment veiller à ce que les professionnels, dont il s'assure la collaboration, soient affiliés à des organismes reconnus (maison des artistes, maison des écrivains, AGESEA...)

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

La résidence doit lier une démarche de création à une politique de diffusion et un programme d'actions culturelles mené en direction d'un large public. Elle doit s'implanter sur une longue période, au minimum 2 mois, en continu ou non.

Pour chaque demande, le Département exercera sa compétence d'expertise en s'appuyant sur : le mode de recrutement de l'artiste, la thématique choisie, la durée de la

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- Statuts juridiques
- RIB
- Licence(s) d'entrepreneur de spectacle
- Attestation de cotisations à des organisations reconnus (AGESEA, maison des écrivains, maison des artistes...)
- Rapport d'activité n-1
- Bilan financier et comptable n-1
- Projet général d'activité de la structure
- Projet de résidence

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de la culture et de la jeunesse

DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

30/11 de l'année N-1

D.2.1 ACTION EN FAVEUR DE LA CULTURE

9

AIDE À LA RÉSIDENCE ARTISTIQUE ET/OU CULTURELLE

menée par des professionnels dans les domaines du spectacle vivant, des arts visuels et de la littérature

D2

résidence, les conditions d'accueil, l'originalité et la qualité du projet et enfin son rayonnement.

Un intérêt particulier sera porté aux résidences s'implantant sur des territoires éloignés de l'offre culturelle, aux projets pluridisciplinaires et/ou en lien avec plusieurs équipements culturels ainsi qu'à la diversité des publics visés.

Le projet de résidence peut :

Etre à l'initiative d'un équipement ou d'une collectivité.

Le dossier présentera donc le cahier des charges et la convention liés au projet.

Faire l'objet d'un appel à projet partagé : Une consultation préalable de l'équipement culturel et/ou de la collectivité permettra l'identification des besoins. Il sera ensuite établi un cahier des charges commun afin de sélectionner, après expertise avec les partenaires culturels impliqués, les artistes susceptibles d'intervenir sur le territoire. Le choix final revient au porteur du projet qui contractualisera les modalités de partenariats.

Le cahier des charges devra :

- Faire apparaître un travail de concertation avec la commune ou le territoire d'implantation afin de répondre au mieux aux besoins du territoire.
- Proposer la meilleure articulation possible entre la démarche de création et une diffusion large du répertoire des artistes pour donner à voir la multiplicité des formes et des styles et porter la création artistique dans des lieux les plus diversifiées possibles.

D.2.1 ACTION EN FAVEUR DE LA CULTURE

9

AIDE À LA RÉSIDENCE ARTISTIQUE ET/OU CULTURELLE

menée par des professionnels dans les domaines du spectacle vivant, des arts visuels et de la littérature

- Prévoir la diffusion de la création et donc intégrer une coproduction ou un préachat dans le cahier des charges.
- Détailler le programme d'actions qui doit contribuer au repérage de nouveaux publics et mettre en œuvre des démarches visant à la sensibilisation et à la pratique amateur.
- Établir un calendrier précis des différentes phases de la résidence.

Elle doit faire l'objet d'une contractualisation définissant les modalités de partenariat à intervenir entre la commune et/ou l(es) équipement(s) d'accueil et l'(es) artiste(s).

L'ensemble des résidences seront valorisées dans le cadre d'une opération départementale visant à créer des liens entre les différentes actions menées en faisant circuler les œuvres et les publics sur les territoires.

TAUX D'INTERVENTION - CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Le Conseil Général apporte son soutien financier à une seule résidence par an et par bénéficiaire.

La subvention du Conseil Général est plafonnée à 20% du montant subventionnable. Elle ne peut dépasser 20 000 €. Le montant est fonction du domaine artistique, de la durée et du mode d'initiation (implantation ou appel à projet)

Elle peut être versée en deux fois, 50% avant la réalisation de l'opération et 50% au vu du bilan qualitatif et quantitatif.

Outre une aide éventuelle en nature, la résidence doit

D2

D.2.1 ACTION EN FAVEUR DE LA CULTURE

9

AIDE À LA RÉSIDENCE ARTISTIQUE ET/OU CULTURELLE

menée par des professionnels dans les domaines du spectacle vivant,
des arts visuels et de la littérature

D2

bénéficiaire d'une participation financière significative de la commune ou du groupement de communes du territoire sur lequel elle se déroule.